



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-011

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP 90

90-2018-03-19-006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DECAT Jérémy
(2 pages) Page 3

ddt

90-2018-03-16-001 - Mise en demeure - AC Consulting - Giromagny (2 pages) Page 6

90-2018-03-19-001 - Mise en demeure - Automobiles du Ballon - Giromagny (2 pages) Page 9

90-2018-03-19-002 - Mise en demeure - Restaurant Aux Trois Bonheurs - Etueffont (2
pages) Page 12

90-2018-03-19-003 - Mise en demeure - VF Confort - révenans (2 pages) Page 15

DDT90

90-2018-03-16-003 - ddt-seef-90-2018-03-16-003 (2 pages) Page 18

90-2018-03-19-005 - DDT-SEEF-90-2018-03-19-005 (2 pages) Page 21

90-2018-03-15-001 - ddtseef-2018-03-15-001 (2 pages) Page 24

Préfecture

90-2018-03-20-001 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le T. de
Belfort justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non
thésés). (2 pages) Page 27

90-2018-03-14-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
ACTIROUTE (4 pages) Page 30

90-2018-03-14-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
ACTIROUTE (4 pages) Page 35

90-2018-03-14-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
EDUCAVISION (4 pages) Page 40

90-2018-02-01-006 - DECISION PORTANT HABILITATION - FORMULAIRES
CHORUS - 01 FEVRIER 2018 (9 pages) Page 45

90-2018-02-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE - ACHAT PUBLIC - 01
FEVRIER 2018 - (3 pages) Page 55

90-2018-02-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE - POUVOIR ADJUDICATEUR -
01 FEVRIER 2018 - (3 pages) Page 59

90-2017-11-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE - DU 01 NOVEMBRE 2017 - (4 pages) Page 63

90-2018-03-01-004 - RELÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE - 01 FEVRIER 2018 - (3 pages) Page 68

UT-DIRECCTE 90

90-2018-03-14-004 - Arrêté repos dominical DECATHLON à BESSONCOURT pour 25
mars 2018 (2 pages) Page 72

DDCSPP 90

90-2018-03-19-006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
DECAT Jérémy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS



ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DECAT Jérémy

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par Monsieur DECAT Jérémy né(e) le 06/05/1987 et domiciliée professionnellement au 38 bis rue du Général de Gaulle 90400 DANJOUTIN ;

Considérant que Monsieur DECAT Jérémy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur DECAT Jérémy, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 38 bis rue du Général de Gaulle 90400 DANJOUTIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur DECAT Jérémy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DECAT Jérémy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.



Fait à Belfort, le **19 MARS 2018**

Pour la préfète,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN

ddt

90-2018-03-16-001

Mise en demeure - AC Consulting - Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 15 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AC Consulting, Aire Urbaine Fermetures, 36 faubourg de Montbéliard – 90000 Belfort, a implanté deux dispositifs publicitaires situés 29 faubourg de Belfort et rue Germain Lambert à Giromagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L 581-8 du Code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont installés sur des clôtures non aveugles ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-8 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AC Consulting, Aire Urbaine Fermetures, 36 faubourg de Montbéliard – 90000 Belfort, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

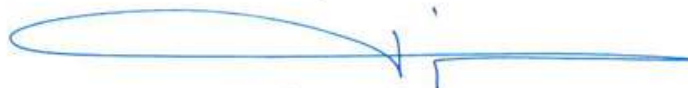
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AC Consulting, Aire Urbaine Fermetures, 36 faubourg de Montbéliard – 90000 Belfort

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Giromagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 16 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-19-001

Mise en demeure - Automobiles du Ballon - Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Automobiles du Ballon, 1 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 Giromagny, a installé un dispositif publicitaire situé Grande-Rue à Chaux (90330) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Automobiles du Ballon, 1 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 Giromagny, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Automobiles du Ballon, 1 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chaux

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-19-002

Mise en demeure - Restaurant Aux Trois Bonheurs -
Etueffont

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Aux Trois Bonheurs, 34 Grande-Rue – 90170 Etueffont, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la Grande-Rue et de la rue du Centre à Etueffont (90170) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été implanté sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif existant est situé dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-8 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Aux Trois Bonheurs, 34 Grande-Rue – 90170 Etueffont est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Aux Trois Bonheurs, 34 Grande-Rue – 90170 Etueffont

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Etueffont
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-19-003

Mise en demeure - VF Confort - révenans



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 12 mars 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société VF Confort, 5 ZAC de la Véronne – 90400 Trévenans, a implanté un dispositif publicitaire situé Grande-Rue à Trévenans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société VF Confort, 5 ZAC de la Véronne – 90400 Trévenans est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société VF Confort, 5 ZAC de la Véronne – 90400 Trévenans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Trévenans

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT90

90-2018-03-16-003

ddt-seef-90-2018-03-16-003

prescrivant une destruction de corvidés sur la commune de chavannes les grands



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É n° DDTSEEF-90-2018-03-16 - 003

Service environnement eau et
forêt

*prescrivant une opération de destruction de corvidés
sur la commune de CHAVANNES-LES-GRANDS*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le rapport de Monsieur Adrien STUTZ à la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux nuisances causées par des corvidés dans le centre du village de Chavannes-les-Grands,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les dégâts persistent,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adrien STUTZ, lieutenant de louveterie sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de destruction de corvidés sur l'ensemble du territoire communal de Chavannes-les-Grands.

ARTICLE 2 : La présente décision est valable de la date de ratification du présent arrêté jusqu'au 18 mai 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Piégeage.
- Tir avec une arme appropriée (fusil ou carabine y compris carabine 22 long rifle), de jour, quelque soit le jour de la semaine s'agissant d'une opération de destruction.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant, avec l'autorité municipale ou les services de gendarmerie compétents.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires dans les huit jours suivant la fin des opérations.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Adrien STUTZ, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de CHAVANNES-LES-GRANDS, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 16 mars 2018
Pour la Préfète, et par délégation

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-03-19-005

DDT-SEEF-90-2018-03-19-005

*Autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles
sur les territoires couverts par le Groupement de Défense
contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de Montbéliard
et Belfort*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt
Cellule environnement - Chasse

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-03-19-005
*Autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles
sur les territoires couverts par le Groupement de Défense
contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de Montbéliard
et Belfort*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L252-1 à L252-5,

VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU Les résultats de la consultation du public réalisée du 7 au 28 février 2018 inclus sur le site Internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le corbeau freux et la corneille noire sont classés nuisibles dans le département,

CONSIDERANT que les dégâts causés aux activités agricoles par les corvidés sont récurrents, sur l'ensemble du département, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps,

CONSIDERANT que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations,

CONSIDERANT que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L252-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime précités,

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif, et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par le GDON du Pays de Montbéliard et Belfort, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, **à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2018.**

ARTICLE 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par le GDON du Pays de Montbéliard et Belfort assisté par la FREDON Franche-Comté.

ARTICLE 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées localement par le GDON. Les cages à corvidés doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces non visées à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchées.

ARTICLE 4 : La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies pendant la durée des opérations.

ARTICLE 6 : La FREDON Franche-Comté adresse au directeur départemental des territoires, **au plus tard le 1^{er} septembre 2018**, le bilan complet de la lutte collective.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et le chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au président du GDON du Pays de Montbéliard et Belfort ainsi qu'aux maires du département qui se chargeront de le diffuser.

Fait à BELFORT, le 19 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Jacques BONIGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDT90

90-2018-03-15-001

ddtseef-2018-03-15-001

*prescrivant une opération de destruction de corvidés sur la commune de La chapelle sous
rougemont*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-2018-03-15_001
*Prescrivant une opération de destruction de corvidés
sur la commune de LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de Monsieur Jacques BAUMANN à la direction départementale des territoires, suite au signalement de dégâts de corvidés à la Concession Caravanes 90 à Lachapelle sous Rougemont,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remédier aux nuisances causées par des corvidés sur les caravanes de la Concession Caravanes 90 à Lachapelle sous Rougemont (dégradation régulière des joints de fenêtres et des vitres, dégradation des systèmes d'alarmes, fientes importantes) et sur les vitres du bureau de la concession (nombreuses griffures),

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les dégâts persistent,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques BAUMANN, lieutenant de louveterie sur la troisième circonscription du Territoire de Belfort, et Monsieur Jean Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription sont chargés de réaliser une opération de destruction de corvidés sur le site de la Concession Caravanes 90 - 75 rue Général Charles de Gaulle - RN 83 à Lachapelle sous Rougemont – ainsi que dans un rayon de 500 mètres alentours.

ARTICLE 2 : La présente décision est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 Mai 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- . Piégeage,
- . Tir avec une arme appropriée (fusil ou carabine y compris carabine 22 long rifle), de jour, quel que soit le jour de la semaine s'agissant d'une opération de destruction. L'utilisation d'un silencieux est permise.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie prendront toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant, avec l'autorité municipale ou les services de gendarmerie compétents.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'ils auront désignées et qui ne pourront intervenir qu'en leur présence, sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires dans les huit jours suivant la fin des opérations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Lachapelle sous Rougemont pendant 10 jours au moins par les soins du maire.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacques BAUMANN, Monsieur Jean Claude LAVAUX, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de Lachapelle sous Rougemont, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

BELFORT, le 15 mars 2018
Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Préfecture

90-2018-03-20-001

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le T. de Belfort justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés).



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques Interministérielles

ARRETE

Constatant un afflux exceptionnel de population sur le Territoire de Belfort justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de troisième cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographiques des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de troisième cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre des soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant que le Territoire de Belfort (145 832 habitants) fait face à une démographie médicale en tension en raison de 11 départs de médecin entre 2015 et février 2018.

Considérant le départ susceptible d'au moins 27 médecins à la retraite d'ici la fin de l'année 2019 sur le département,

Considérant une baisse de la démographie médicale de 3.5% sur le département du Territoire de Belfort en deux ans,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le Territoire de Belfort, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population en raison d'une diminution constatée et de départs prévisibles de médecins.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Territoire de Belfort
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 20 MARS 2018

La Préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-14-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
ACTIROUTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2013 158-0012 en date du 7 juin 2013 autorisant monsieur Stéphane BAUMLER à exploiter un établissement, dénommé « ÉDUCAVISION », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2014 358-0004 en date du 24 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 7 juin 2013 sus-visé ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 19 décembre 2017 et complétée le 30 janvier 2018, par monsieur Stéphane BAUMLER, pour l'établissement dénommé « ÉDUCAVISION » sis à Belfort (90000), 3 rue de la 1ère Armée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation délivrée à monsieur Stéphane BAUMLER, d'exploiter sous le numéro R 13 090 00020 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ÉDUCAVISION », sis à Belfort (90000), 3 rue de la 1^{ère} Armée, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de la société « ÉDUCAVISION », sise à Belfort (90000), 3 rue de la 1^{ère} Armée, sous réserve que l'accès aux personnes à mobilité réduite se fasse par l'arrière du bâtiment, rue de la Prospérité, et qu'une signalétique spécifique soit réalisée.

Monsieur Stéphane BAUMLER, exploitant de l'établissement, désigne monsieur Antoine BAUMLER comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Belfort.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **14 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-14-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
ACTIROUTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2013 158-0014 en date du 7 juin 2013 autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement, dénommé « ACTIROUTE », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 28 novembre 2017, par monsieur Joël POLTEAU, pour l'établissement dénommé « ACTIROUTE » sis à Fontenay-le-Comte (85200), 9 rue du Docteur Chevallereau ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation délivrée à monsieur Joël POLTEAU, d'exploiter sous le numéro R 13 090 00040 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE », sis à Fontenay-le-Comte (85200), 9 rue du Docteur Chevallereau, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de séminaire de l'hôtel « KYRIAD », sis à Belfort (90000), 55 bis faubourg de Montbéliard.

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne madame Olivia RONDARD et monsieur Jérôme BOUFFANDEAU comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Belfort.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **14 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-14-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
EDUCAVISION



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2013 158-0012 en date du 7 juin 2013 autorisant monsieur Stéphane BAUMLER à exploiter un établissement, dénommé « ÉDUCAVISION », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2014 358-0004 en date du 24 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 7 juin 2013 sus-visé ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 19 décembre 2017 et complétée le 30 janvier 2018, par monsieur Stéphane BAUMLER, pour l'établissement dénommé « ÉDUCAVISION » sis à Belfort (90000), 3 rue de la 1ère Armée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation délivrée à monsieur Stéphane BAUMLER, d'exploiter sous le numéro R 13 090 00020 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ÉDUCAVISION », sis à Belfort (90000), 3 rue de la 1^{ère} Armée, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de la société « ÉDUCAVISION », sise à Belfort (90000), 3 rue de la 1^{ère} Armée, sous réserve que l'accès aux personnes à mobilité réduite se fasse par l'arrière du bâtiment, rue de la Prospérité, et qu'une signalétique spécifique soit réalisée.

Monsieur Stéphane BAUMLER, exploitant de l'établissement, désigne monsieur Antoine BAUMLER comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Belfort.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **14 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-01-006

**DECISION PORTANT HABILITATION -
FORMULAIRES CHORUS - 01 FEVRIER 2018**

DECISION PORTANT HABILITATION - FORMULAIRES CHORUS - 01 FEVRIER 2018



COUR D'APPEL DE BESANÇON

**PROCESSUS "COMMANDE PUBLIQUE"
PROCESSUS "INTERVENTIONS"
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES**

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON
et
Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Nancy ;

DÉCIDENT :

Article 1er - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice de greffe principale
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire,
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire :
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET , Greffière, responsable de la gestion informatique adjoint
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable adjoint de la gestion budgétaire
- Madame Elise GRANGERET, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale

- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Carole TSOLIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)
- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRAY-VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilitées à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier principal, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
- Madame Noëlle LOCHIN, greffier principal
- Madame Elise GRANGERET, greffier

Article 3 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice principale de greffe
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Madame Iman EL FITOURI- CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Madame Elise GRANGERET, Greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, greffière en chef, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, greffier en chef, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional et au chef du pôle CHORUS installé à la Cour d'Appel de NANCY.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture

90-2018-02-01-005

DELEGATION DE SIGNATURE - ACHAT PUBLIC - 01
FEVRIER 2018 -

DELEGATION DE SIGNATURE - ACHAT PUBLIC - 01 FEVRIER 2018 -



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Elyse CHAUVET Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Maud FACQUER	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICHI Dominique PIROUTET-BOYER
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal de grande instance de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Véronique GASNIER	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE		Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE

Tribunal d'instance de DOLE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)	Monique MAURICE
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 01 février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT



Bernard BANGRATZ

Préfecture

90-2018-02-01-004

**DELEGATION DE SIGNATURE - POUVOIR
ADJUDICATEUR - 01 FEVRIER 2018 -**

DELEGATION DE SIGNATURE - POUVOIR ADJUDICATEUR - 01 FEVRIER 2018 -



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 1^{er} FÉVRIER 2018 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Elyse CHAUVET, Mme Lysiane DESGREZ et Mme Maud FACQUER, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT



Bernard BANGRATZ

Annexe I - spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Iman EL FITOURI-GELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire

Maud FACQUER
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines

Elyse CHAUVET
Responsable chargé de la gestion informatique adjoint

Lysiane DEGREGZ
Responsable chargé de la gestion budgétaire
En charge des achats publics

Préfecture

90-2017-11-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE - DU 01 NOVEMBRE 2017 -

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE - DU 01 NOVEMBRE 2017 -



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Claire ROUSSEAU Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Céline HIRCHI, greffière placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

– Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

– Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKI produits par la Trésorerie Générale du Doubs ;

les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;

les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

– Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

– Madame Sephora POJET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

– Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

– les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;

- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures ;

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Sephora POTET

Claire ROUSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Elyse CHAUVET

Christine SAVOUREY

Corinne THEOBALD

Marie RABOLIN

Céline HIRCHI

- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Séphora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires , responsable de la gestion informatique ;
- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics :

afin de signer :

- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1^{er} novembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Séphora POTET

Claire ROUSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Elyse CHAUVET

Christine SAVOURÉY

Corinne THEOBALD

Marie RABOLIN

Céline HIRCHI

Préfecture

90-2018-03-01-004

RELÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE - 01 FEVRIER 2018 -

annick.kessler@territoire-de-belfort.gouv.fr



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Maud FACQUER Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

- Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
- les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics ;

- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 01 février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Maud FACQUER

Christine SAVOUREY

Iman EL FITOURI-CELIK

Mylène POZLEWICZ

Marie RABOLIN

Lysiane DESGREZ

Elyse CHAUVET

UT-DIRECCTE 90

90-2018-03-14-004

Arrêté repos dominical DECATHLON à BESSONCOURT
pour 25 mars 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort, et à Monsieur Nicolas LARDIER, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée le 20 février 2018, réceptionnée le 23 février 2018 par la société **DECATHLON, Zone commerciale Porte des Vosges, 90160 BESSONCOURT**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 25 mars 2018, afin de procéder à un réaménagement du magasin sur le rayon randonnée avec une nouvelle découpe par sport : hiking et trekking avec deux showroom et la glisse avec l'implantation des produits été en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Décathlon Région Vosges Alsace Territoire de Belfort en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132.20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un réaménagement du magasin sur le rayon randonnée ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité pour les clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception du public ;

CONSIDERANT que ces réaménagements sur une seule journée le dimanche, selon les éléments apportés par l'entreprise, permet de ne pas solliciter le personnel du magasin plusieurs nuits d'affilée durant la semaine, ce qui peut être un facteur perturbant pour l'équilibre des personnes ;

CONSIDERANT que la demande concerne 18 salariés avec les horaires entre 8 heures et 19 heures

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 25 mars 2018 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondant à des activités familiales ou de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1975 portant fermeture hebdomadaire au public des commerces de détail, d'articles de sport et de camping qui stipule que le repos hebdomadaire « sera donné le dimanche toute la journée » (hors cas d'exposition non visé par votre demande) ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la Société DECATHLON à BESSONCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 25 mars 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires

Belfort le 14 mars 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la Direccte
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC

Page 2